



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

## **RÈGLEMENT N° 593**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 593 AYANT POUR EFFET DE CRÉER UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION MUNICIPALE ET AFFECTER LES SOMMES NÉCESSAIRES**

---

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente (selon le plus élevé des deux);

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2023, 2024 et 2025 du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 8 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 593, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réservé »).

Pour la création de ce Fonds Réservé, le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins.

#### **ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS**

Ce Fonds Réservé est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

#### **ARTICLE 4 – AFFECTATION**

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 8 500 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 8 500 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 8 500 \$ pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 5 – PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS**

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même le fonds général, et versés dans le Fonds Réservé le ou vers le 30 avril de chaque année.

#### **ARTICLE 6 – UTILISATION DU FONDS**

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

#### **ARTICLE 7 – EXCÉDENTS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE**

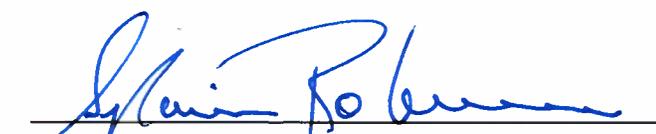
La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS**

  
Sylvain Roberge, maire

  
Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	1 <sup>ER</sup> MARS 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	1 <sup>ER</sup> MARS 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 AVRIL 2023
AVIS – ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 AVRIL 2023